



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-059

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2020-03-31-001 - Arrêté modificatif fixant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat (1 page)

Page 3

Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat du chef d'état-major

22-2020-04-27-001 - PREF35_EMZ20042809180 (4 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-03-31-001

Arrêté modificatif fixant la composition de la commission
locale d'amélioration de l'habitat

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification
logement, urbanisme

ARRÊTÉ

modificatif fixant la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
VU l'arrêté du 4 octobre 2017 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat (CLAH) ;
VU la décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Anah à un ou plusieurs de ses collaborateurs en date du 5 mars 2020 ;
VU l'arrêté modificatif fixant la composition de la CLAH en date du 7 octobre 2019 ;
SUR proposition du délégué adjoint de l'Anah dans le Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le point A de l'article 1 de l'arrêté modificatif du 7 octobre 2019 portant nomination des membres de la CLAH est modifié ainsi :

La CLAH est composée des membres suivants :

A) **Membres de droit** :

Le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant :

Membre titulaire : Mme Gwenael HERVOUET – cheffe du service planification, logement, urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

Membre suppléant : Mme Lydie JOUCHET-PLESTAN, cheffe de l'unité logement privé à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le délégué de l'Anah dans le Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 31 MARS 2020
Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Etat-major interministériel de la zone de défense et de
sécurité Ouest

22-2020-04-27-001

PREF35_EMZ20042809180



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 20-12**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises
de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle Nutrinoë (représentant dans l'ouest les industriels de la nutrition animale) en date du 19 décembre 2019, et son bilan de l'usage des dérogations accordées en 2019 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à **la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le jeudi 30 avril 2020, de 22 h à 0 h**, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échangeur avec D12)
Eure (27)	– A13* – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	– N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 et Plouër-sur-Rance (échg. D12, dépt 22)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	<i>* à noter que la section de l'A13 située dans le département 76 (entre 2 parties du territoire de l'Eure) reste autorisée entre les échangeurs n°20 et n°24</i>
Vendée (85)	

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2020**

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

